



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 19

(2001, chapitre 19)

Loi concernant l'organisation des services policiers

Présenté le 15 mai 2001

Principe adopté le 6 juin 2001

Adopté le 21 juin 2001

Sanctionné le 21 juin 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir des niveaux de services policiers en fonction du nombre d'habitants que comporte le territoire à desservir et de préciser le rôle supplétif et complémentaire de la Sûreté du Québec, de même que sa mission à caractère national.

Par ses dispositions, le projet de loi propose, sauf exception, que toute municipalité faisant partie d'une communauté métropolitaine ou d'une région métropolitaine de recensement soit desservie par un corps de police municipal et, pour toute autre municipalité, que le seuil de population en fonction duquel elle est dans l'obligation d'établir son propre corps de police soit de 50 000 habitants. Toutefois, une municipalité de moins de 50 000 habitants, qui est actuellement desservie par un corps de police municipal, pourrait continuer de bénéficier des services d'un tel corps, dans la mesure où celui-ci sera apte à fournir le niveau de services requis au 1^{er} juin 2002.

Il a également pour objet de s'assurer que l'ensemble du territoire québécois bénéficie de toute la gamme des services policiers qui seraient, par ailleurs, offerts par un corps de police municipal et par la Sûreté du Québec, selon leur compétence respective.

Ce projet de loi a, par ailleurs, pour objet d'élargir la responsabilité des comités de sécurité publique chargés de la gestion des ententes relatives aux services policiers fournis aux municipalités par la Sûreté du Québec.

Il permet aussi que tout policier, dont le poste serait touché du fait de l'abolition du corps de police au sein duquel il exerçait ses fonctions, soit reclassé avec la pleine reconnaissance de son ancienneté au sein de la Sûreté du Québec qui aura désormais compétence sur le territoire concerné.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions modificatives de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la police (2000, chapitre 12).

Projet de loi n° 19

LOI CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 66 de la Loi sur la police (2000, chapitre 12) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « trente-deux » et « soixante » respectivement par les mots « trente-cinq » et « soixante-cinq » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou à un ou plusieurs directeurs généraux adjoints » par les mots « , à un ou plusieurs directeurs généraux adjoints ou à l'ensemble des autres officiers ».

2. L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services de l'un des niveaux suivants :

1° des services de niveau 1, si la population à desservir est de moins de 100 000 habitants ;

2° des services de niveau 2, si la population à desservir est de 100 000 à 199 999 habitants ;

3° des services de niveau 3, si la population à desservir est de 200 000 à 499 999 habitants ;

4° des services de niveau 4, si la population à desservir est de 500 000 à 999 999 habitants ;

5° des services de niveau 5, si la population à desservir est de 1 000 000 d'habitants ou plus.

La Sûreté du Québec fournit des services de niveau 6.

La Sûreté assure les services du niveau supérieur à celui requis d'un corps de police municipal, à moins que le ministre n'autorise celui-ci à fournir les services d'autres niveaux qu'il détermine. Les corps de police travaillent en collaboration dans l'exercice de leur compétence respective.

Malgré l'obligation pour un corps de police de fournir tous les services de son niveau de compétence, toute enquête portant sur un policier qui fait l'objet d'une allégation relative à une infraction criminelle peut être confiée à tout autre corps de police habilité à fournir le niveau que cette enquête requiert. ».

3. Les articles 71 et 72 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 71. Les municipalités locales faisant partie de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la Communauté métropolitaine de Québec ou de l'une des régions métropolitaines de recensement décrites à l'annexe E sont desservies par un corps de police municipal, selon les modalités suivantes :

1° elles établissent, par règlement approuvé par le ministre, leur propre corps de police ;

2° elles partagent entre elles les services d'un seul corps de police, soit que plusieurs municipalités confient l'établissement et la gestion du corps de police commun à une régie intermunicipale, soit qu'une municipalité fasse bénéficier une autre de tous les services de son propre corps de police.

Chaque corps de police établi en application de l'alinéa précédent doit fournir des services de niveau 2 ou de niveau supérieur, en fonction de la population à desservir.

Sont toutefois desservies par la Sûreté du Québec les municipalités locales qui font partie des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier, de L'Île-d'Orléans et de Vaudreuil-Soulanges.

Le ministre peut, selon les conditions qu'il détermine, autoriser une municipalité à être desservie par la Sûreté.

Les services de la Sûreté sont fournis, selon les modalités définies à l'article 76, en application d'ententes conclues entre le ministre et la municipalité régionale de comté dont les municipalités concernées font partie ou, lorsque des circonstances particulières le justifient, directement avec la municipalité locale.

« 72. Les municipalités locales qui ne font partie ni d'une communauté métropolitaine ni d'une région métropolitaine de recensement sont desservies, suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article précédent, soit par un corps de police municipal, si leur population est de 50 000 habitants ou plus, soit par la Sûreté du Québec, si leur population est de moins de 50 000 habitants.

Si par suite d'un regroupement municipal, la municipalité qui en est issue comprend une population de 50 000 habitants ou plus, elle peut être autorisée par le ministre, selon les conditions qu'il détermine, à être desservie par la Sûreté du Québec pour la période prévue à l'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec,

édicte par le décret n° 326-92 (1992, G.O. 2, 1560), tel qu'il s'appliquera à la date du regroupement.

Le territoire de l'Administration régionale Kativik ainsi qu'une communauté autochtone ou un village cri ou naskapi peuvent être desservis par un corps de police qui leur est propre, quelle que soit leur population. Ces corps de police ne sont pas tenus de fournir les services d'un des niveaux établis par l'article 70. Il en est de même de tout autre corps de police ayant compétence sur un territoire situé au nord du 51° parallèle, sous réserve que celui-ci fournisse les services convenus avec le ministre. ».

4. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, des mots « où le comité formule » par les mots « déterminée par le comité dans » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « à laquelle le ministre donne » par les mots « déterminée par le ministre dans ».

5. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante : « L'entente par laquelle plusieurs municipalités partagent entre elles les services d'un seul corps de police municipal selon les modalités prévues à l'article 71 est soumise à l'approbation du ministre et a, dans tous les cas, une durée maximale de dix ans. », et par le remplacement, dans la deuxième phrase de cet alinéa, du mot « Il » par le mot « Elle » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les dispositions de cette entente qui régissent le partage de services policiers doivent comporter des mesures propres à assurer, lorsqu'elle prendra effet ou qu'elle prendra fin, que les policiers, dont le poste est touché par un nouveau partage ou par la fin du partage seront intégrés, en tenant compte de leur ancienneté, au sein du corps de police municipal qui fournira de tels services. Dans le cas où les services devront être assumés par la Sûreté du Québec, ces mesures seront appliquées conformément aux dispositions de l'article 353.3. ».

6. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, des mots « tout ou partie » ;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° le nombre de policiers affectés à ces services ;

« 2° les autres modalités selon lesquelles les services policiers seront rendus ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « cinq ans, lorsque celle-ci vise la totalité des services de police » par les mots « dix ans ».

7. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« 1° de quatre à sept personnes choisies parmi les membres des conseils des municipalités locales visées par l'entente conclue avec une municipalité régionale de comté ou, parmi les membres du conseil de la municipalité locale, si l'entente est conclue avec celle-ci ; ces personnes sont respectivement désignées par la municipalité régionale de comté ou par la municipalité locale ;

« 2° de deux représentants de la Sûreté du Québec n'ayant pas droit de vote, dont l'un est le directeur du poste de police.

Le directeur du poste est désigné après consultation des personnes visées au paragraphe 1°. » ;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, de ce qui suit :

« Plus particulièrement, le comité :

1° participe à l'élaboration du plan d'action semestriel de la Sûreté sur le territoire visé par l'entente, en fonction des priorités qui auront été identifiées et en fait l'évaluation ;

2° approuve le plan d'organisation des ressources policières ;

3° participe au choix de l'emplacement du ou des postes de police, en fonction des exigences de sécurité publique et d'efficacité des services policiers ainsi que de la politique gouvernementale en matière de location ou d'acquisition de bâtiments ;

4° élabore des critères d'évaluation de la performance de la Sûreté dans le cadre de l'entente et, dans les cas où il le juge approprié, informe le directeur de poste de l'appréciation des citoyens sur les services policiers qu'ils reçoivent ;

5° donne son évaluation du rendement du directeur de poste.

Le comité est informé au préalable de toute intervention de la Sûreté susceptible d'avoir un effet sur les ressources affectées au territoire visé par l'entente. ».

8. L'article 79 de cette loi est modifié par l'insertion, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« 79. Lorsqu'un corps de police municipal n'est pas en mesure de fournir l'un des services du niveau auquel il est tenu en vertu du deuxième alinéa de l'article 70 ou 71, ce service est fourni par la Sûreté du Québec. ».

9. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa, des mots « de base qu'elles doivent fournir » par les mots « qu'elles doivent fournir, conformément aux niveaux établis par l'article 70 » et par la suppression, dans la deuxième phrase de cet alinéa, des mots « de base ».

10. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « Malgré les articles 71 et 72, ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre X, de l'intitulé suivant :

« CHAPITRE I

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 353, de ce qui suit :

« CHAPITRE II

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS

« 353.1. Les municipalités locales de moins de 50 000 habitants qui, ne faisant partie ni d'une communauté métropolitaine ni d'une région métropolitaine de recensement, étaient, au 21 juin 2001, desservies par un corps de police municipal sont régies par les dispositions ci-après.

Toute municipalité qui avait son propre corps de police peut le maintenir, pour autant que celui-ci fournisse, au plus tard le 1^{er} juin 2002, les services de niveau 1. Dans ce cas, les ententes l'obligeant à fournir des services policiers à d'autres municipalités sont maintenues, sous réserve de la faculté, pour chaque municipalité bénéficiaire, de se retirer de l'entente et d'être desservie par la Sûreté. Dans le cas où la municipalité qui offrait les services de son corps de police décide d'être désormais desservie par la Sûreté, ces ententes prennent fin de plein droit.

Les régies intermunicipales de services policiers sont maintenues, sauf décision contraire unanime des parties. En cas de dissolution de la régie, toute entente de services conclue entre cette dernière et des municipalités non parties à l'entente créant la régie prend fin de plein droit. Si la régie subsiste, de telles ententes de services sont maintenues, sous réserve de la faculté, pour chaque municipalité bénéficiaire, de s'en retirer et d'être desservie par la Sûreté. Dans le cas où une des municipalités parties à l'entente créant la régie veut être desservie par la Sûreté, elle doit obtenir l'assentiment des autres municipalités parties à cette entente.

L'ensemble des municipalités faisant partie d'une des agglomérations de recensement décrites à l'annexe F peuvent, dans la mesure où au moins l'une d'entre elles était, au 21 juin 2001, desservie par un corps de police municipal, convenir de partager, suivant les modalités prévues à l'article 71, les services d'un même corps de police. Celui-ci devra, au plus tard le 1^{er} juin 2002, fournir les services du niveau prescrit par l'article 70. Le ministre peut cependant, selon les conditions qu'il détermine, permettre que certaines seulement des municipalités faisant partie d'une même agglomération de recensement partagent les services d'un seul corps de police.

Les municipalités qui choisissent d'être desservies par un corps de police municipal devront démontrer, dans un plan d'organisation, que ce corps de police répondra aux conditions fixées ci-dessus. Ce plan devra être soumis à l'approbation du ministre, dans les 30 jours de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, du règlement remplaçant l'annexe I du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec, édicté par le décret n° 326-92 (1992, G.O. 2, 1560). À défaut, les municipalités seront réputées avoir fait le choix d'être desservies par la Sûreté du Québec.

« 353.2. Les municipalités qui doivent être desservies par un corps de police municipal en vertu des articles 71 et 72 soumettent à l'approbation du ministre, au plus tard le 1^{er} janvier 2002, un plan d'organisation policière établissant, entre autres, que les services du niveau requis seront fournis au plus tard le 1^{er} juin 2002. Cependant, si par suite d'un regroupement municipal, la municipalité qui en est issue et qui est visée dans le premier alinéa de l'article 71 atteint 100 000 habitants ou plus au 1^{er} juin 2002, elle ne devra soumettre un tel plan, au plus tard, que le 1^{er} juillet 2002 et les services du niveau requis ne devront être fournis, au plus tard, que le 1^{er} janvier 2003. Dans ces deux cas, à défaut d'une municipalité de satisfaire à ces exigences, le ministre pourra établir les modalités de partage des services policiers des municipalités concernées.

« 353.3. Tout policier qui est titulaire d'un poste permanent ou qui détient un poste d'encadrement au sein d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services sur le territoire qu'il desservait seront assumés par la Sûreté du Québec devient membre de la Sûreté, sous réserve qu'il n'ait atteint ni l'âge de soixante-cinq ans, ni le maximum des années de service créditées prévu par le régime visé à l'article 353.4 et de son droit de refus. Le policier ainsi transféré est reclassé, au sein de la Sûreté, en fonction des années de service qu'il a accumulées et, s'il y a lieu, des responsabilités qu'il assumait, avec la rémunération y afférente.

Si la rémunération dont bénéficie le policier est supérieure à celle prévue au sein de la Sûreté, elle est maintenue jusqu'à ce que l'échelle salariale qui lui est applicable progresse pour atteindre le niveau de sa rémunération.

Les autres conditions de travail, y compris celles relatives aux avantages sociaux, dont bénéficie le policier ainsi transféré sont, compte tenu de l'ancienneté qui lui est reconnue, les mêmes que celles applicables aux membres de la Sûreté.

Le policier qui n'est pas titulaire d'un poste permanent au sein d'un corps de police municipal devient membre auxiliaire de la Sûreté, sous réserve de son droit de refus, et est assujéti aux mêmes conditions que celles applicables à celui-ci.

Le transfert des policiers d'un corps de police municipal à la Sûreté s'effectue en fonction du nombre d'effectifs, du niveau des responsabilités assumées et du nombre de postes d'encadrement, existant au sein de ce corps de police municipal le 15 mai 2001.

« 353.4. Malgré toute disposition contraire, sont reconnues au policier transféré en application de l'article 353.3, aux fins de l'admissibilité seulement à tout bénéfice accordé par le régime de retraite des membres de la Sûreté établi en vertu de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., chapitre R-14) :

1° les années de service qu'il a effectuées dans un poste permanent d'un corps de police municipal ;

2° les heures de service qu'il a effectuées dans un poste non permanent, jusqu'à concurrence du maximum des heures, pour une année, prévu dans les conditions de travail applicables aux membres de la Sûreté et dans la mesure où son employeur contribuait à son régime de retraite.

Tout policier ainsi transféré n'est tenu de prendre sa retraite que lorsqu'il atteint l'âge de soixante-cinq ans ou le maximum des années de service créditées prévu par le régime, selon la première éventualité.

« 353.5. Avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer que l'organisme qui administre un régime de retraite auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État. La Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement.

Les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1).

« 353.6. Un policier qui, par suite de l'intégration des policiers municipaux prévue par l'article 353.3, devient membre de la Sûreté du Québec, ne peut percevoir de façon concomitante sa rémunération à ce titre et, selon le

cas, une rente en vertu du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ou du régime de retraite qui lui était applicable en tant que membre d'un corps de police municipal qui est aboli du fait que les services seront désormais assumés par la Sûreté.

Le règlement pris en vertu de l'article 17 de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, chapitre 19) peut porter sur des modalités relatives au cumul d'une rente et d'une rémunération, y compris celles applicables en cas de non respect des dispositions du premier alinéa.

« 353.7. Le membre du personnel non policier d'une municipalité qui était, au 15 mai 2001, titulaire d'un poste permanent et qui exerçait des fonctions jugées nécessaires aux activités du corps de police municipal qui est aboli du fait que les services seront désormais assumés par la Sûreté du Québec, devient un employé de l'État dans la mesure où il est visé par une décision du Conseil du trésor et dans les conditions qui y sont déterminées. Un employé ainsi transféré est réputé avoir été nommé conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Le Conseil du trésor peut déterminer le classement, la rémunération et toute autre condition de travail qui seront applicables à l'employé ainsi transféré.

« 353.8. Un policier de la Sûreté du Québec dont le poste est touché du fait que le territoire sur lequel il exerçait habituellement ses fonctions relèvera désormais de la compétence d'un corps de police municipal peut demander d'être intégré dans ce corps de police. Celui-ci devra, en priorité à toute embauche, intégrer un tel policier.

« 353.9. Les dossiers, documents et archives de nature policière appartenant à un corps de police municipal qui est aboli deviennent ceux du corps qui le remplace.

Il en est de même des enquêtes et de toute autre affaire policière en cours.

« 353.10. Le premier règlement pris en vertu de l'article 77 relatif aux coûts des services policiers fournis par la Sûreté du Québec n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

« 353.11. Les annexes E et F peuvent, au besoin, être modifiées par décret du gouvernement.

« 353.12. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 81, les services de différents niveaux sont prévus à l'annexe G. ».

13. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'annexe D, des annexes suivantes :

« ANNEXE E

RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE RECENSEMENT DE CHICOUTIMI,
HULL, SHERBROOKE ET TROIS-RIVIÈRES
(Article 71)

I. La région métropolitaine de recensement de Chicoutimi comprend les municipalités suivantes :

- Chicoutimi
- Jonquière
- La Baie
- Lac-Kénogami
- Larouche
- Laterrière
- Saint-Fulgence
- Saint-Honoré
- Shipshaw
- Tremblay

II. La région métropolitaine de recensement de Hull comprend les municipalités suivantes :

- Aylmer
- Buckingham
- Cantley
- Chelsea
- Gatineau
- Hull
- La Pêche
- Masson-Angers
- Pontiac
- Val-des-Monts

III. La région métropolitaine de recensement de Sherbrooke comprend les municipalités suivantes :

- Ascot
- Ascot Corner
- Bromptonville
- Compton
- Deauville
- Fleurimont
- Hatley
- Lennoxville
- North Hatley
- Rock Forest
- Saint-Denis-de-Brompton
- Saint-Élie-d'Orford
- Sherbrooke

- Stocke
- Waterville

IV. La région métropolitaine de recensement de Trois-Rivières comprend les municipalités suivantes :

- Bécancour
- Cap-de-la-Madeleine
- Champlain
- Pointe-du-Lac
- Sainte-Marthe-du-Cap
- Saint-Louis-de-France
- Saint-Maurice
- Trois-Rivières
- Trois-Rivières-Ouest

« ANNEXE F

AGGLOMÉRATIONS DE RECENSEMENT (Article 353.1)

I. L'agglomération de recensement d'Alma comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Alma
- Delisle

II. L'agglomération de recensement de Baie-Comeau comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Baie-Comeau
- Chute-aux-Outardes
- Franquelin
- Pointe-Lebel
- Ragueneau

III. L'agglomération de recensement de Cowansville comprend la municipalité suivante :

- Cowansville

IV. L'agglomération de recensement de Dolbeau comprend la municipalité suivante :

- Dolbeau-Mistassini

V. L'agglomération de recensement de Drummondville comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Drummondville

- Saint-Charles-de-Drummond
- Saint-Cyrille-de-Wendover
- Saint-Lucien
- Saint-Majorique-de-Grantham
- Saint-Nicéphore

VI. L'agglomération de recensement de Granby comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Bromont
- Granby
- Granby (CT)

VII. L'agglomération de recensement de Joliette comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Joliette
- Notre-Dame-des-Prairies
- Saint-Charles-Borromée

VIII. L'agglomération de recensement de Lachute comprend la municipalité suivante :

- Lachute

IX. L'agglomération de recensement de La Tuque comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- La Bostonnais
- La Croche
- La Tuque

X. L'agglomération de recensement de Magog comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Magog
- Magog (CT)
- Omerville

XI. L'agglomération de recensement de Matane comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Matane
- Petit-Matane
- Sainte-Félicité
- Saint-Luc-de-Matane
- Saint-Jérôme-de-Matane

XII. L'agglomération de recensement de Rimouski comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Le Bic
- Pointe-au-Père
- Rimouski
- Rimouski-Est
- Saint-Anaclet-de-Lessard
- Sainte-Blandine
- Sainte-Odile-sur-Rimouski
- Saint-Narcisse-de-Rimouski

XIII. L'agglomération de recensement de Rivière-du-Loup comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Notre-Dame-du-Portage
- Rivière-du-Loup
- Saint-Antonin

XIV. L'agglomération de recensement de Rouyn-Noranda comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Arntfield
- Bellecombe
- Cloutier
- D'Alembert
- Évain
- McWatters
- Rouyn-Noranda

XV. L'agglomération de recensement de Saint-Georges comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Aubert-Gallion
- Saint-Georges
- Saint-Georges-Est
- Saint-Jean-de-la-Lande

XVI. L'agglomération de recensement de Saint-Hyacinthe comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Sainte-Rosalie
- Sainte-Rosalie (P)
- Saint-Hyacinthe
- Saint-Hyacinthe-le-Confesseur
- Saint-Thomas-d'Aquin

XVII. L'agglomération de recensement de Saint-Jean-sur-Richelieu comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Iberville
- L'Acadie
- Saint-Athanase
- Saint-Jean-sur-Richelieu
- Saint-Luc

XVIII. L'agglomération de recensement de Saint-Jérôme comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Bellefeuille
- Lafontaine
- Saint-Antoine
- Saint-Jérôme

XIX. L'agglomération de recensement de Salaberry-de-Valleyfield comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Grande-Île
- Saint-Timothée
- Salaberry-de-Valleyfield

XX. L'agglomération de recensement de Sept-Rivières comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Lac-Walker
- Maliotenam
- Moisie
- Sept-Îles
- Uashat

XXI. L'agglomération de recensement de Shawinigan comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Grand-Mère
- Lac-à-la-Tortue
- Saint-Boniface-de-Shawinigan
- Saint-Georges
- Saint-Gérard-des-Laurentides
- Saint-Jean-des-Piles
- Saint-Mathieu-du-Parc
- Shawinigan
- Shawinigan-Sud

XXII. L'agglomération de recensement de Sorel comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Sainte-Anne-de-Sorel

- Sainte-Victoire-de-Sorel
- Saint-Joseph-de-Sorel
- Sorel-Tracy

XXIII. L'agglomération de recensement de Thetford Mines comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Black Lake
- Pontbriand
- Robertsonville
- Thetford Mines
- Thetford-Partie-Sud

XXIV. L'agglomération de recensement de Val-d'Or comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Dubuisson
- Sullivan
- Val-d'Or
- Val-Senneville
- Vassan

XXV. L'agglomération de recensement de Victoriaville comprend l'ensemble des municipalités suivantes :

- Saint-Christophe-d'Arthabaska
- Victoriaville

« ANNEXE G

SERVICES POLICIERS SELON LES NIVEAUX ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 70

Pour être en mesure de réaliser pleinement leur mission, telle que définie à l'article 48 de la Loi sur la police et en intégrant l'approche de police communautaire à leurs pratiques opérationnelles ou de gestion, les corps de police doivent réaliser les services policiers énumérés ci-dessous et correspondant à leur niveau.

I. Le niveau 1 comprend les services suivants :

GENDARMERIE

- Patrouille 24 heures
- Réponse et prise en charge dans un délai raisonnable à toute demande d'aide d'un citoyen
- Sécurité routière

ENQUÊTES

Sous réserve des obligations prévues aux autres niveaux de service, toute infraction criminelle ou pénale relevant de leur juridiction, notamment celles ayant trait à :

- Application de la Loi sur les véhicules hors route et surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges
- Sécurité nautique à l'égard des plaisanciers circulant sur un plan d'eau à l'exception du fleuve Saint-Laurent
- Escorte de véhicules hors normes
- Transport de prévenus
- Délit de fuite
- Programmes de prévention
- Protection d'une scène de crime
- Contrôle de périmètre et validation préliminaire lors d'une prise d'otage ou pour un tireur embusqué
- Enlèvement
- Agression sexuelle
- Voies de fait toutes catégories
- Vol qualifié
- Introduction par effraction
- Incendie
- Vol de véhicules
- Production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de rue
- Maison de débauche et prostitution de rue
- Fraude par chèque, carte de crédit ou carte de débit
- Escroquerie, faux semblant, fausse déclaration
- Vol simple et recel
- Biens infractionnels
- Accident de véhicule moteur
- Méfait
- Conduite dangereuse
- Capacité de conduite affaiblie

Toute enquête relative à des incidents, tels :

- Décès dont la noyade ou le suicide
- Disparition
- Fugue

MESURES D'URGENCE

- Contrôle de foule pacifique
- Assistance policière lors de sauvetage
- Assistance policière lors de recherche en forêt
- Assistance policière lors de sinistre

SERVICES DE SOUTIEN

- Analyse de la criminalité
- Recherche d'empreintes par poudrage et photographie sur une scène de crime
- Renseignement criminel relatif à des personnes, des groupes ou des phénomènes situés sur leur territoire et contrôle des personnes sources afférentes
- Contribution systématique au Système analyse des liens sur la violence associée aux crimes (SALVAC) et au Service de renseignement criminel du Québec (SRCQ)
- Détention
- Garde des pièces à conviction
- Liaison judiciaire
- Prélèvements ADN

- Gestion des mandats et localisation des individus
- Gestion des dossiers de police
- Affaires publiques
- Alimentation et interrogation du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ)
- Affaires internes
- Télécommunications
- Moniteur pour l'utilisation d'équipements et de la force
- Technicien qualifié d'alcootest

II. Le niveau 2 comprend, en sus des services énumérés au niveau 1, les services suivants :

ENQUÊTES

- Meurtre intra-familial
- Négligence criminelle ayant causé la mort
- Tentative de meurtre
- Agression sexuelle grave ou armée
- Accident de travail mortel
- Vol qualifié dans les institutions financières et les transporteurs d'argent
- Crime relié aux gangs de rue
- Incendie mortel ou avec blessé
- Incendies en série
- Incendie majeur d'édifices commerciaux et industriels
- Fraude commerciale et immobilière
- Loterie illégale
- Production, trafic et possession de drogues illicites visant les fournisseurs des revendeurs locaux ou de rue
- Vol de cargaison
- Vol de véhicules en réseau

MESURES D'URGENCE

- Intervention impliquant des personnes armées barricadées sans coup de feu et sans otage
- Contrôle de foule avec risque d'agitation

SERVICES DE SOUTIEN

- Groupe d'intervention impliquant une personne barricadée ou lors d'une perquisition et arrestation à risques
- Infiltration visant le 1^{er} niveau de la hiérarchie criminelle

- Technicien en scène de crime et en identité judiciaire
- Technicien en scène d'incendie
- Reconstitutionniste en enquête collision
- Identification des numéros de série des véhicules

III. Le niveau 3 comprend, en sus des services énumérés au niveau 2, les services suivants :

ENQUÊTES

- Meurtre
- Infanticide
- Enlèvement avec évidence de risques pour la vie
- Extorsion
- Accident d'aéronef mortel
- Produits de la criminalité
- Production, trafic et possession de drogues illicites visant les niveaux supérieurs de fournisseurs
- Gangstérisme pour les délits relevant de son niveau de service
- Pornographie juvénile
- Décès à l'occasion d'une intervention d'un autre corps de police sur l'ensemble du territoire du Québec

SERVICES DE SOUTIEN

- Filature
- Extraction de banque de données informatiques
- Infiltration visant le 2^e niveau de hiérarchie criminelle
- Juriscomptabilité
- Analyse de déclaration pure
- Support aux interrogatoires vidéo
- Équipe cynophile en matière de drogue, protection et pistage

IV. Le niveau 4 comprend, en sus des services énumérés au niveau 3, les services suivants :

ENQUÊTES

- En interrelation avec la Sûreté du Québec, toute infraction commise par des organisations criminelles opérant minimalement à l'échelle du Québec

MESURES D'URGENCE

- Contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute en partenariat avec la Sûreté du Québec

SERVICES DE SOUTIEN

- Protection des témoins
- Contrôle des témoins repentis
- Surveillance électronique

V. Le niveau 5 comprend, en sus des services énumérés au niveau 4, les services suivants :

GENDARMERIE

- Sécurité nautique à l'égard des plaisanciers circulant sur un plan d'eau incluant le fleuve Saint-Laurent
- Surveillance aérienne

ENQUÊTES

- Gestion d'événements terroristes
- Importation de drogues au Québec
- Trafic d'armes
- Méfait ou vol concernant des données informatiques
- Enlèvement extra-provincial
- Vente pyramidale
- Gageure, bookmaking

MESURES D'URGENCE

- Intervention hélicoptée
- Contrôle de foule avec risque élevé d'agitation, de débordement et d'émeute
- Intervention lors d'une prise d'otage ou impliquant une personne barricadée et armée avec coup de feu

SERVICES DE SOUTIEN

- Plongée sous-marine
- Désamorçage et manipulation des explosifs impliquant le recours aux techniciens d'explosifs
- Infiltration des plus hautes sphères de la hiérarchie criminelle
- Groupe tactique d'intervention
- Polygraphie et hypnose
- Équipe cynophile en matière d'explosifs
- Portraitiste
- Renseignement de sécurité opérationnelle

VI. Le niveau 6 comprend, en sus des services énumérés au niveau 5, les services suivants :

ENQUÊTES

- Phénomènes criminels hors du commun
- Meurtre et agression commis par des prédateurs
- Coordination policière de la lutte au crime organisé
- Crime touchant les revenus de l'État, sa sécurité ou son intégrité
- Incendies en série sur une base interrégionale
- Vol de véhicules ayant des ramifications interrégionales, provinciales et hors province
- Corruption de fonctionnaires judiciaire, gouvernemental ou municipal
- Malversation
- Fraude ayant des ramifications interrégionales, provinciales et hors province
- Transaction mobilière frauduleuse
- Crime à l'intérieur des établissements de détention provinciaux et fédéraux
- Cybersurveillance
- Entraide judiciaire internationale

MESURES D'URGENCE

- Coordination du rétablissement et du maintien de l'ordre lors de situations d'urgence ou de désordre social d'envergure provinciale

SERVICES DE SOUTIEN

- Protection des personnalités internationales
- Protection de l'Assemblée nationale
- Enquête et renseignement de sécurité d'État
- Atteinte à la sécurité et à l'intégrité des réseaux informatiques du gouvernement
- Coordination SALVAC
- Béhaviorisme ou profileur criminel
- Identité judiciaire spécialisée
- Banque centrale d'empreintes digitales

- Liaison avec Interpol
- Gestion du CRPQ
- Unité d'urgence permanente ».

14. La Table des matières de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement du titre X par le suivant :

« TITRE X	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	340-353.12
« CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	340-353
« CHAPITRE II	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ORGANISATION DES SERVICES POLICIERS	353.1-353.12 » ;

2° par l'ajout de ce qui suit :

« ANNEXE E	RÉGIONS MÉTROPOLITAINES DE RECENSEMENT DE CHICOUTIMI, HULL, SHERBROOKE ET TROIS-RIVIÈRES
« ANNEXE F	AGGLOMÉRATIONS DE RECENSEMENT
« ANNEXE G	SERVICES POLICIERS SELON LES NIVEAUX ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 70 ».

15. Cette loi et de plus modifiée, dans le texte anglais, comme suit :

1° à l'article 50, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « as the Québec » par les mots « the National » ;

2° à l'article 64, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « serious cause » par les mots « reasonable grounds » ;

3° à l'article 71, remplacer, dans le deuxième alinéa, les mots « subject to the same » par les mots « in accordance with the same terms and » ;

4° à l'article 78, insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot « designated » le mot « respectively » ;

5° à l'article 100, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « Police Force » par les mots « Sûreté du Québec » ;

6° à l'article 116, remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Municipalities may, by by-law, in the cases determined in the by-law, prescribe qualifications in addition to those determined by the Government, that apply to the members of their police forces. » ;

7° remplacer les mots « chief », « chief's » et « chiefs » par les mots « director », « director's » et « directors », partout où ils se trouvent, dans les articles 3, 18, 83, 84, l'intitulé qui précède l'article 87, les articles 87, 94, 103, 108, 118, 120, 143, 260, 261, 264, 265, 267, 274, 275, 277, 278, 286, 287, 288, 313 et 355 et la table des matières ;

8° remplacer le mot « convicted » par les mots « found guilty », dans les dispositions suivantes :

- dans les premier et deuxième alinéas de l'article 119 ;
- à l'article 120.

16. L'article 10 du Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute municipalité qui a participé au programme de consolidation des communautés locales et de regroupement municipal mis en œuvre par le gouvernement le 22 mai 1996 et qui, en application des dispositions de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, chapitre 19), sera desservie par la Sûreté du Québec. ».

17. Le gouvernement peut par règlement, pour faciliter l'application de la présente loi, prévoir avant le 21 juin 2003 des mesures de transition utiles. Ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

18. Les municipalités visées au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur la police devront être desservies par la Sûreté du Québec à la date déterminée en application de l'article 73 de cette loi, laquelle ne peut être postérieure au 1^{er} juin 2002.

À cette date, le corps de police établi par l'une de ces municipalités ou par la régie intermunicipale dont chacune des municipalités parties à l'entente constituant la régie doit désormais être desservie par la Sûreté, est aboli. De plus, toute entente de services en vertu de laquelle l'une des municipalités visées au premier alinéa bénéficiait des services d'un corps de police municipal prend fin de plein droit.

19. La présente loi entrera en vigueur le 21 juin 2001, à l'exception du paragraphe 1° de l'article 1 lequel entrera en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.